

REGLEMENT VILLE DE POITIERS

INSCRIPTIONS ET DEROGATIONS SCOLAIRES

Préambule

En application de l'article L 111-1 du Code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

La loi pour une « Ecole de la confiance » promulguée le 28 juillet 2019 acte l'abaissement de l'instruction obligatoire à 3 ans. Pour rappel, l'instruction est obligatoire pour tous les enfants à partir de 3 ans jusqu'à l'âge de 16 ans.

Dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière éducative, la Ville de Poitiers assure l'inscription administrative des enfants des établissements scolaires du 1^{er} degré.

Ce service public contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il veille également à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction et à la mixité sociale des publics scolarisés.

Le présent règlement a pour objectif de formaliser les règles et les conditions d'inscriptions dans les écoles publiques du premier degré de la ville, dans le cadre de la sectorisation définie par la Municipalité.

Article 1 - Le cadre réglementaire

Le cadre scolaire du 1^{er} degré est défini pour accueillir les élèves de 2 ans jusqu'au CM2. Son élaboration s'appuie sur les prévisions d'effectifs d'élèves en tenant compte de l'état civil, des montées en classe supérieure, des nouvelles constructions de logements et des nouveaux habitants. Son organisation est une compétence partagée entre l'Etat et la Commune.

● L'Etat

L'Education Nationale est un service public de l'Etat, sous réserve des compétences attribuées aux collectivités territoriales (article L.211-1 du code de l'éducation). La décision d'ouverture ou de fermeture de classe appartient au directeur/trice académique des services de l'éducation nationale qui prend un arrêté après le C.D.E.N

● La Commune

Par application de l'article L.212-7 du Code de l'Education, la commune est compétente pour définir les périmètres scolaires de chacune des écoles et l'affectation des élèves. « Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal ».

La délimitation des périmètres géographiques a pour but de :

- tendre vers l'adéquation entre le potentiel des périmètres (nombre d'enfants domiciliés dans le périmètre à proximité de l'école) et la capacité des écoles à les accueillir dans de bonnes conditions (nombre de classes, de locaux pédagogiques, accueils périscolaires...)

- maintenir le nombre global de classes sur la commune en évitant le déséquilibre entre les écoles.

● Les familles

La décision d'affectation s'impose aux familles par application de l'article L 131-5 du Code de l'Education « Lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'articles L 212-7 du présent code, les familles doivent se conformer à la délibération du conseil municipal ».

Article 2 - La sectorisation

Conformément à l'article L 212-7 du Code de l'Education, la Ville de Poitiers a déterminé par délibération n°2018-0099 (annexe 74 et 75) du Conseil Municipal du 18 juin 2018, le ressort de chacune de ses écoles, c'est-à-dire le périmètre d'affectation scolaire des enfants en fonction de leur lieu de domicile, qui s'impose aux familles.

Au vu de l'évolution démographique de certains quartiers de la ville, il convient d'adapter le périmètre de la sectorisation des écoles publiques de Poitiers et ainsi répondre au plus près aux besoins des familles.

Les modifications apportées ont pour vocation une répartition transparente et équitable des enfants dans les différentes écoles municipales.

Ainsi en anticipant de possibles saturations sur certains sites scolaires, la municipalité entend offrir une égalité des chances et d'accès à l'éducation.

La constitution de la sectorisation s'est appuyée sur le bassin de vie défini à l'échelle des 10 quartiers de la ville. Elle a également vocation à renforcer la mixité sociale et assurer un équilibre territorial à l'échelle municipale regroupant deux, trois ou quatre écoles du même quartier, et répond à l'enjeu de la mobilité des familles.

2a/ La règle d'application des secteurs scolaires

Les enfants résidant sur la commune de Poitiers seront inscrits dans l'une des écoles de leur secteur scolaire par priorité :

Priorité 1 : des places disponibles de l'école de secteur la plus proche du domicile

Priorité 2 : des places disponibles dans une autre école du secteur de résidence

Priorité 3 : des vœux formulés par les familles, qui seront pris en compte en cas de saturation des effectifs de l'école la plus proche du domicile (cf article 3c),

Toute demande de scolarisation qui ne s'inscrirait pas dans ce cadre devra faire l'objet d'une démarche de dérogation à la sectorisation (cf article 5)

Si la demande de dérogation est rejetée, l'enfant est alors scolarisé dans son école de secteur, ou dans l'école la plus proche désignée par le service gestionnaire des inscriptions scolaires de la mairie, en cas d'effectifs maximum atteints.

2b/ Les situations d'effectifs maximum atteints

Le service gestionnaire des inscriptions scolaires procède à l'inscription des enfants dans la limite de la capacité d'accueil des écoles, calculée en fonction des seuils transmis par l'Inspection de l'Education nationale.

Lorsqu'un niveau est complet, une place est proposée aux familles dans une autre école du secteur et en dernier ressort dans une école hors secteur de résidence.

2c/ La portée de la sectorisation

La sectorisation scolaire s'applique à l'ensemble des enfants scolarisés sur le territoire de Poitiers à l'exception :

- des enfants orientés dans le cadre des dispositifs ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) répartis dans différentes écoles de Poitiers ou UEMA (unité enseignement maternelle autisme)
- des enfants sourds orientés dans le cadre du Pôle d'Enseignement Jeunes Sourds (PEJS) du groupe scolaire Paul Blet
- des enfants accueillis à l'Institut de l'Education Sensorielle orientés dans le cadre de ce dispositif à l'école élémentaire Marcel Pagnol
- des enfants orientés dans le cadre du dispositif inclusion des enfants polyhandicapés situé à la maternelle Pablo Neruda
- des enfants orientés dans le cadre du dispositif d'autorégulation d'élèves à troubles autistiques situé à l'école élémentaire Pablo Neruda
- des enfants orientés dans le cadre du dispositif d'Unité pédagogique pour les élèves allophones arrivants (UPE2A), situé dans les écoles élémentaires Alphonse Daudet, Tony Lainé, Allard-Ferry
- des enfants orientés dans le cadre du dispositif programme scolaire aux horaires aménagés avec un enseignement artistique renforcé CHAM (musique) ou CHAD (danse), situé à l'école élémentaire Gisèle Halimi
- des enfants dont la scolarisation dans une autre école a été décidée par l'équipe éducative et validée par l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription
- des enfants bénéficiant d'une dérogation scolaire validée par la Maire ou l'Adjointe déléguée à l'Education ou d'une dérogation accordée d'office (cf article 5)

Article 3 – L'inscription scolaire

L'inscription scolaire des enfants s'effectue dans l'une des écoles de secteur du lieu de résidence de l'enfant.

3a/La démarche obligatoire

L'inscription scolaire s'effectue en deux étapes obligatoires et consécutives.

● L'inscription administrative par la commune

Le service gestionnaire des inscriptions scolaires de la mairie procède à l'inscription et affecte l'enfant dans une des écoles de secteur. Les familles sont informées de l'école d'affectation par courrier ou par e-mail.

Dès réception du certificat d'inscription, les familles doivent prendre rendez-vous avec la direction de l'école.

● L'admission par l'école d'affectation

La directrice ou le directeur de l'école procède à l'admission des élèves dans l'école, sur présentation par la famille du récépissé d'inscription accompagné du certificat de radiation, si l'enfant a déjà été scolarisé sur une autre école.

En cas de départ d'un élève, il est également chargé de délivrer le certificat de radiation.

Tout changement de domicile en cours de scolarisation doit être signalé auprès du service gestionnaire des inscriptions scolaires avec transmission du nouveau justificatif de domicile. L'enfant est maintenu dans l'école du secteur d'origine, si la famille le souhaite.

En cas de déménagement intra-communal après les vacances de printemps, il est conseillé aux familles le maintien de l'enfant dans l'école initiale jusqu'à la fin de l'année, et ainsi permettre à l'enfant de terminer son année scolaire en toute sérénité.

3b/ Les enfants concernés

La démarche d'inscription scolaire auprès de la Mairie est nécessaire pour toute première inscription dans une école publique de Poitiers.

Sont concernés :

- les enfants qui rentrent à la maternelle (âgés de 3 ans au cours de l'année civile où débute l'année scolaire)
- les enfants âgés de 2 ans entrant dans le dispositif des TPS ouvert dans les écoles des réseaux en éducation prioritaire
- les enfants emménageant en cours d'année sur le territoire de Poitiers, ou dans un autre secteur

L'inscription en CP est automatique dans l'école de secteur correspondante à l'adresse du domicile de la famille. Les représentants légaux des élèves de grande section recevront en fin d'année scolaire, un courrier précisant l'école d'affectation de leur enfant.

Les familles résidant hors commune, dont les enfants sont scolarisés en Grande Section dans une école maternelle publique de Poitiers, ont l'obligation de déposer une demande de dérogation accompagnée d'un avis favorable de la commune de résidence, si elles souhaitent bénéficier de la continuité pédagogique dans l'école élémentaire de rattachement (cf article 5a)

3c/ La procédure d'inscription

Pour toute inscription d'un enfant dans une école publique de Poitiers, les représentants légaux doivent préalablement effectuer une démarche d'inscription :

- en ligne par le portail famille : portail-familles.poitiers.fr
 - au format papier, dossier disponible à l'accueil de l'Hôtel de Ville ou dans les Mairies de quartier, à compléter et à retourner par voie postale à Hôtel de Ville – Direction Education et Accueil périscolaire – 15 place Maréchal Leclerc – 86000 Poitiers ou à déposer dans les mairies
- La période d'inscription des futures classes maternelles de petite section (PS) et du dispositif de toute petite section (TPS) s'étend de mi-février à fin avril. La campagne d'inscription est diffusée dans les écoles, les crèches, les maisons de quartier et sur les réseaux sociaux de la ville.
 - Les familles ont la possibilité d'émettre le vœu de l'école de secteur, dans laquelle elles souhaitent inscrire leur enfant, si les effectifs de l'école de secteur la plus proche du lieu de résidence sont saturés.
 - En période de campagne d'inscription, la commission technique d'affectation, composée des agents municipaux en charge des inscriptions scolaires et du responsable, se réunit en juin et détermine l'affectation de l'école de secteur, en priorité dans cet ordre :
 - 1/ des effectifs par niveau scolaire de chaque école de secteur
 - 2/ de la proximité du lieu de résidence

3/ de la date de dépôt du dossier d'inscription

- Les demandes d'inscription reçu en hors campagne d'inscription seront traitées en fonction des places disponibles dans les écoles de Poitiers.
- Pour les enfants recevant une instruction à domicile, une autorisation du Directeur/trice Académique de l'Education nationale doit être préalablement donnée et l'information transmise au service des Inscriptions Scolaires de la Mairie. Cette obligation s'applique dès la rentrée scolaire de l'année civile.

3d/ Les documents obligatoires

- Les documents obligatoires à transmettre sont :
 - ◆ extrait d'acte de naissance avec filiation ou livret de famille parents et enfants
 - ◆ justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphonie, attestation ou facture assurance habitation, quittance de loyer ou bail ou acte d'acquisition notarié, attestation sur l'honneur d'hébergement, relevé de la CAF avec mentions des aides liées au logement)
 - ◆ copie des pages de vaccinations du carnet de santé (avec nom et prénom de l'enfant) ou certificat médical de contre-indication (conformément au code de la santé publique, tout enfant doit être à jour des vaccinations en vigueur pour être scolarisé, sauf contre-indication médicale attestée)
 - ◆ attestation récente mentionnant le quotient familial (CAF ou MSA, à défaut l'avis d'imposition des personnes vivant au foyer
 - ◆ si l'enfant est en situation de handicap : notification de la décision MDPH pour l'attribution de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)
 - ◆ si les parents sont séparés : jugement ou document co-signé précisant : le mode de garde, la résidence de l'enfant, la perte de l'autorité parentale d'un parent, le planning de garde pour la garde alternée avec facturation partagée
- Les dossiers incomplets ne pourront pas être traités et seront retournés à la famille.

Article 4 : La scolarisation dans le cadre du dispositif de Toute Petite Section (TPS) des écoles en réseaux d'éducation prioritaire

Ce dispositif s'adresse prioritairement aux enfants ayant un réel besoin d'apprentissage de la vie en groupe et de préparation à la première année de maternelle.

Après passage en commission d'admission, si l'enfant peut bénéficier d'une scolarisation en TPS, il bénéficiera de 4 années de maternelle.

Le nombre de places proposées est limité et déterminé avec l'inspection de la circonscription de l'Education nationale.

4a/ Les enfants concernés

Les enfants, ayant atteint l'âge de deux ans entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année scolaire peuvent être scolarisés en classe de TPS.

L'enjeu majeur d'une scolarisation précoce est de favoriser la réussite scolaire, de répondre à certaines situations d'urgence.

4b/ La procédure d'inscription

Les familles ou les représentants légaux sont invités à déposer un dossier d'inscription à la Direction Education – Accueil périscolaire pendant la campagne d'inscription.

4c/ La commission d'attribution des places en TPS

- Les dossiers sont étudiés en commission d'attribution des places de TPS, se réunissant en juin.
- La commission est composée de l'él(u)e délégué(e) à l'éducation et aux écoles publiques, des Inspecteurs/trices de circonscription de l'Education nationale, des Directeurs/trices d'école concerné(es) par le dispositif TPS, des représentants de la PMI, du CCAS, du Programme de Réussite Educative, des représentants de parents d'élèves.
- Sur la base d'une étude pluridisciplinaire, un avis est donné sur chaque dossier. En cas de désaccord, la décision finale appartient à l'él(u)e délégué(e) à l'éducation et aux écoles publiques.
- Le rôle de la commission est d'attribuer les places en Toute Petite Section, sur la base de critères prioritaires :
 - ◆ la date de naissance des enfants ayant 2 ans entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année scolaire demandée
 - ◆ l'éloignement de la culture scolaire de la famille de l'enfant pour des raisons sociales, culturelles ou linguistiques
 - ◆ l'absence de socialisation dans une structure collective
 - ◆ la date du dépôt du dossier
- Les enfants n'appartenant pas au secteur scolaire de l'école qui accueille la TPS, sont réaffectés dans leur école de secteur pour la poursuite de leur scolarisation en classe maternelle dès la petite section.

Article 5 : Les dérogations à la carte scolaire

La dérogation scolaire demeure une procédure exceptionnelle destinée à formuler une demande d'inscription scolaire dans une école ne relevant pas du secteur scolaire, tel que défini par la sectorisation, des écoles publiques maternelles et élémentaires de la Ville de Poitiers.

La dérogation scolaire doit être une demande du ou des responsables légaux, et doit faire l'objet d'une concertation entre responsables légaux.

Quel que soit le motif invoqué à l'appui d'une demande de dérogation, l'obtention d'une dérogation de secteur est toujours conditionnée à l'existence de places disponibles dans l'école demandée, après admission des enfants du secteur.

L'objectif est de limiter les dérogations de secteur afin d'appliquer strictement la sectorisation scolaire qui permet une répartition équilibrée des enfants dans les écoles publiques de la Ville tout en favorisant la mixité sociale.

Il convient de distinguer les dérogations accordées d'office, les dérogations de secteur et les dérogations hors commune.

5a/ Les dérogations accordées d'office

La demande de dérogation peut être requalifiée en dérogation accordée d'office si elle se rapporte aux cas de figure suivants :

- ♦ le rapprochement de fratrie : enfant dont un frère ou une sœur du même foyer est déjà scolarisé(e) dans une école publique de Poitiers.
- ♦ la continuité pédagogique lors du passage de la Grande Section Maternelle au Cours Préparatoire, sauf pour les dérogations hors commune. Conformément à l'article L.212-8 du Code de l'Education, les parents d'un enfant dont la scolarité est entamée dans une école maternelle (cycle préélémentaire) ou dans une école élémentaire (cycle primaire) peuvent demander le maintien de leur enfant dans une école de même cycle au sein de la même commune, dès lors que leur enfant était scolarisé au sein de cette commune dans une classe de même cycle l'année précédente, sans que le/la Maire de la commune de résidence ne puisse s'y opposer.
- ♦ en raison de la saturation des effectifs dans les écoles de secteur
- ♦ le cas d'exception au principe de sectorisation énoncé à l'article « 2c -La portée de la sectorisation »

Ces demandes de dérogation ne relèvent pas de la commission de dérogation.

5b/ Les dérogations de secteurs

Toute famille domiciliée sur le territoire de Poitiers souhaitant scolariser son enfant en dehors de son école de secteur doit compléter le dossier de dérogation. Le formulaire est à retirer à la Direction Education-Accueil périscolaire située à l'Hôtel de Ville de Poitiers et à retourner accompagné des justificatifs mentionnés dans le dossier de demande de dérogation. La famille doit prendre rendez-vous avec le directeur/trice de l'école de secteur pour validation de la demande.

Le dépôt d'une demande de dérogation de secteur ne vaut pas acceptation. Elle doit être examinée par la commission.

● Les critères de dérogation

La commission se réserve le droit d'émettre un avis pour chaque dossier en fonction de la nature des motifs. L'octroi des dérogations est subordonné en premier lieu aux capacités d'accueil des écoles qui peuvent varier d'un établissement à l'autre.

En cas de garde partagée et de désaccord des parents sur l'école de secteur, il peut être proposé une école à distance raisonnable des deux domiciles des parents sous réserve des places disponibles.

1/ Critères recevables pour une dérogation fixés par la commission de dérogation, sous réserve des places disponibles

- ♦ Garde d'enfants sous réserve des justificatifs
- ♦ Pour raisons médicales sous réserve de présentation de justificatif qu'il s'agisse de l'enfant, d'un membre de la fratrie, ou de l'un des deux parents.

2/ Critères non prioritaires pour une dérogation

- ◆ Proximité du lieu de travail d'un parent
- ◆ Statut professionnel : les agents communaux et le personnel de l'Education nationale travaillant dans les écoles maternelles et élémentaires de Poitiers inscriront leur enfant dans une école autre que celle où ils exercent leur mission, sauf situation exceptionnelle et motivée.

● **La composition de la commission de dérogation**

La Commission de dérogation est une commission paritaire composée de l'él(u)e délégué(e) à l'éducation et aux écoles publiques, l'él(u)e délégué(e) à la restauration collective, périscolaire et accompagnement à la scolarité, deux conseillers municipaux, les trois Inspecteurs de l'Education nationale, un à trois Directeurs/trices d'école par secteur (IEN), un à quatre représentants de chaque fédération de parents d'élèves, le/la Directeur/trice de l' Education-Accueil périscolaire ou son représentant et les agents chargés du suivi des dossiers de la commission. Cette commission a pour objectif d'étudier les demandes de dérogation.

● **Le fonctionnement de la commission de dérogation**

La commission se réunit fin juin.

Tous les dossiers complets sont présentés et examinés en commission, à l'exception des dérogations accordées d'office mentionnés dans l'article 5a.

Une synthèse anonymisée et motivée est présentée, école par école, en précisant les avis des directeurs/trices.

La commission formule un avis.

Certaines demandes peuvent être laissées à l'appréciation de l'él(u)e délégué(e) à l'éducation et aux écoles publiques qui statuera en dernière instance, sous réserve des capacités d'accueil des écoles, et au vu de compléments fournis par la famille, dans le respect des critères généraux de dérogation.

Lorsque la commission a statué, une réponse est formulée par courrier aux familles. Le refus d'accorder une dérogation doit être assorti de motifs justificatifs. En cas de refus, l'élève est inscrit automatiquement dans son école de secteur.

Pour toutes les demandes hors commission de dérogation, l'él(u)e délégué(e) à l'éducation et aux écoles publiques statuera sous réserve des capacités d'accueil des écoles dans le respect des critères généraux de dérogation.

5c/Dérogation hors commune

● **Les dérogations concernant les enfants domiciliés hors commune**

Toute famille domiciliée à l'extérieur de la commune de Poitiers, souhaitant scolariser son enfant dans une école publique de Poitiers, doit déposer un dossier de demande de dérogation accompagné de l'avis motivé du ou de la maire de la commune du lieu de résidence. Sans ce document, le dossier ne sera pas traité.

En cas de refus de la commune du domicile, l'enfant ne pourra pas être scolarisé dans une école de Poitiers.

Les demandes sont également examinées par la commission de dérogation se réunissant en juin, selon les mêmes critères que ceux retenus pour les familles de Poitiers.

● **Les dérogations concernant les familles domiciliée à Poitiers qui souhaitent scolariser leur enfant dans une école publique d'une autre commune**

Les familles, demeurant à Poitiers et souhaitant scolariser leur enfant dans une école publique dans une autre commune, doivent compléter le dossier de demande de dérogation hors Poitiers, disponible à la Direction Education-Accueil périscolaire située à l'Hôtel de Ville de Poitiers.

La demande de dérogation hors Poitiers est soumise à l'accord préalable de l'élu(e) délégué(e) à l'éducation et aux écoles publiques.

Les demandes de scolarisation dans une autre commune sont acceptées seulement sous réserve de réciprocité gratuite des frais de scolarité engendrés par la scolarisation d'un enfant dans une commune extérieure, à l'exception des demandes de plein droit mentionnées aux articles L 212-8 et R 212-21 du Code de l'Education.

5d/Procédure en cas de décision défavorable

En cas de décision défavorable, les familles ont la possibilité de formuler une ultime requête adressée en recommandé dans les 15 jours à réception de la décision de la commission. Selon la situation, un entretien avec le/la Maire ou l'élu(e) délégué(e) à l'éducation et aux écoles publiques pourra être proposé.

Approuvé par délibération du Conseil municipal du 14 avril 2025

La Maire,
Par délégation,
L'Adjointe à l'éducation et aux écoles
publiques



Hélène PAUMIER

